



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

5CP

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
29-30 octobre 2015

ICDS/5CP/INF.2
22 juillet 2015
Original anglais

Distribution limitée

Point 8.4 de l'ordre du jour

MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 8 ET 10 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Résumé

Contexte :

L'analyse des articles 8 et 10 de la Convention reste au cœur de la lutte contre le dopage dans le sport, et leur valeur normative est essentielle pour déterminer l'étendue de la mise en œuvre de ces importantes dispositions, qui exigent que les États parties prennent des mesures pour restreindre la disponibilité et l'utilisation dans le domaine sportif de substances et de méthodes interdites, et que des efforts accrus soient consentis pour remédier aux problèmes posés par les compléments alimentaires.

Le présent document d'information contient une analyse approfondie des données relatives aux articles 8 et 10 obtenues grâce au questionnaire antidopage (ADLogic).

La Conférence des Parties souhaitera peut-être souligner que les États parties ont encore des efforts spécifiques à faire pour améliorer les mesures et la coordination mises en place en réponse aux préoccupations exprimées au sujet des articles 8 et 10.

Table des matières

Page

INTRODUCTION	1
Article 8 : Substances et méthodes interdites.....	1
Article 10 : Compléments alimentaires	6
Annexe 1 - Liste des 116 États parties ayant répondu au questionnaire ADLogic au 31 mai 2015	
Annexe 2 - Classement des États parties par nombre de médailles olympiques obtenues lors des Jeux olympiques d'été de Londres en 2012	

Figures

Figure 1 : Adoption d'une législation antidopage par la plupart des États parties	4
Figure 2 : Mesures antidopage prises en faveur de la Convention, par région, 2013 et 2015.....	5
Figure 3 : Mesures antidopage prises en faveur de la Convention, par nombre de médailles olympiques.....	4
Figure 4 : Ampleur des mesures prises en matière de substances et de méthodes interdites	8
Figure 5 : Incitations mises en place par les États parties en matière de commercialisation et de distribution des compléments alimentaires.....	10
Figure 6 : Autres mesures prises par les États parties en matière de compléments alimentaires..	11
Figure 7 : Mesures prises pour remédier aux problèmes posés par les compléments alimentaires en termes de dopage, par région	8
Figure 8 : Mesures supplémentaires prises par les États parties, par groupe olympique.....	9

INTRODUCTION

1. Les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport doivent accorder une attention spéciale à la disponibilité, la fabrication et la distribution de substances contrôlées afin d'éviter le dopage dans le sport. Les articles 8 et 10, respectivement axés sur les substances et méthodes interdites et sur les compléments alimentaires et nutritionnels, fonctionnent ensemble et visent cet objectif.

2. L'utilisation de compléments alimentaires et nutritionnels revêt une importance particulière pour les sportifs et leurs entraîneurs dans de nombreux pays. La fabrication, la distribution et l'étiquetage de ces produits ne sont pas toujours conformes aux directives internationales, et ils peuvent contenir des substances interdites par la Convention contre le dopage. L'article 10 encourage les États parties à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments afin d'empêcher l'utilisation abusive de substances interdites.

3. La présente analyse des articles 8 et 10 de la Convention tient compte des réponses fournies par 116 États parties par le biais d'ADLogic¹. La liste des États parties classés par groupes régionaux figure à l'annexe 1.

Article 8 : Substances et méthodes interdites

Article 8 : Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

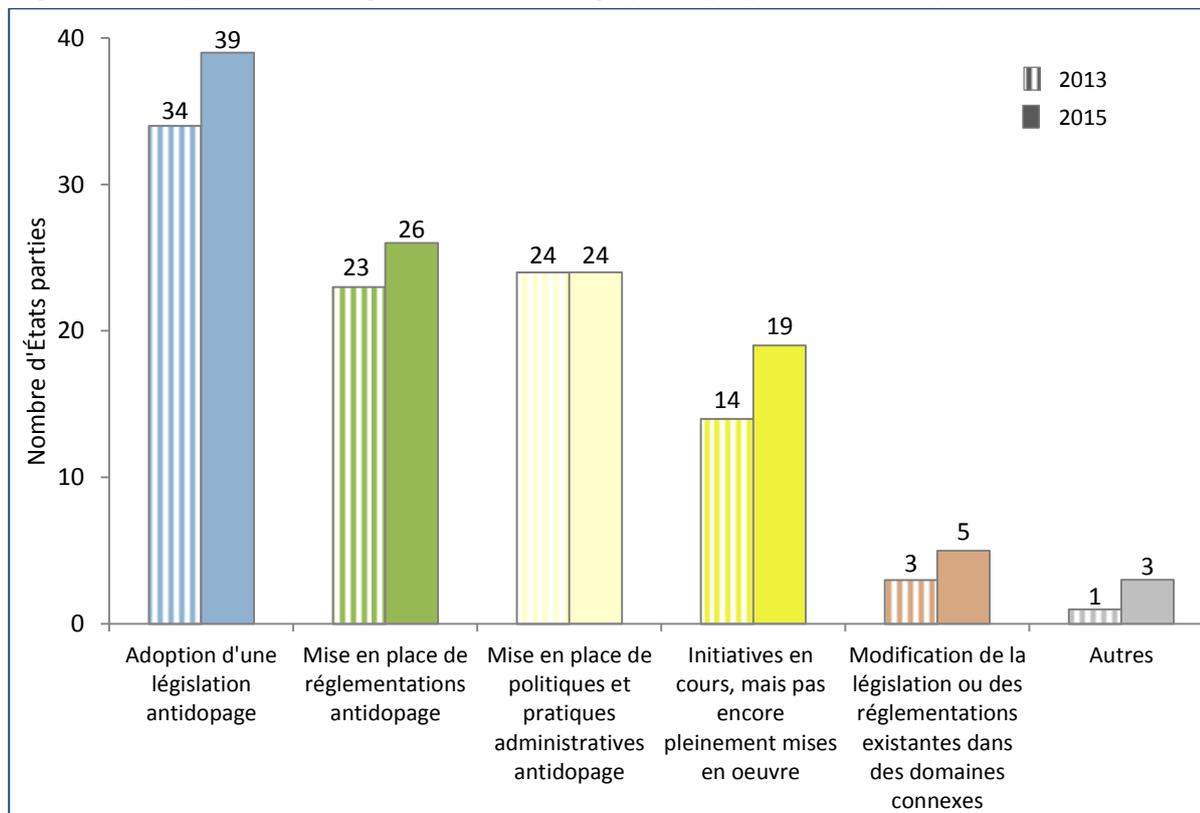
4. Les États parties à la Convention sont encouragés à mettre en œuvre des activités de lutte contre le dopage à l'échelon national pour « promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme » (article premier). En ce qui concerne son application, la Convention accorde une certaine marge de manœuvre aux gouvernements, qui peuvent adopter des mesures législatives, réglementaires, politiques ou administratives.

5. La Figure 1 présente de façon détaillée les différentes mesures prises par les États parties pour appliquer l'article premier de la Convention. L'adoption d'une législation antidopage est la solution la plus largement retenue par les États parties en 2013 et en 2015. La mise en place de réglementations antidopage et celle de politiques et de pratiques administratives antidopage sont également assez répandues, puisqu'elles ont été choisies par environ 20 % des États parties. Les progrès accomplis depuis 2013 se traduisent principalement par l'adoption d'une législation

¹ Nombre de pays ayant complété le questionnaire ADLogic avant la fin de mai 2015, ci-après désignés « États parties ».

antidopage par cinq pays supplémentaires, ainsi que par le lancement d'initiatives par plusieurs pays.

Figure 1 : Adoption d'une législation antidopage par la plupart des États parties, 2013 et 2015

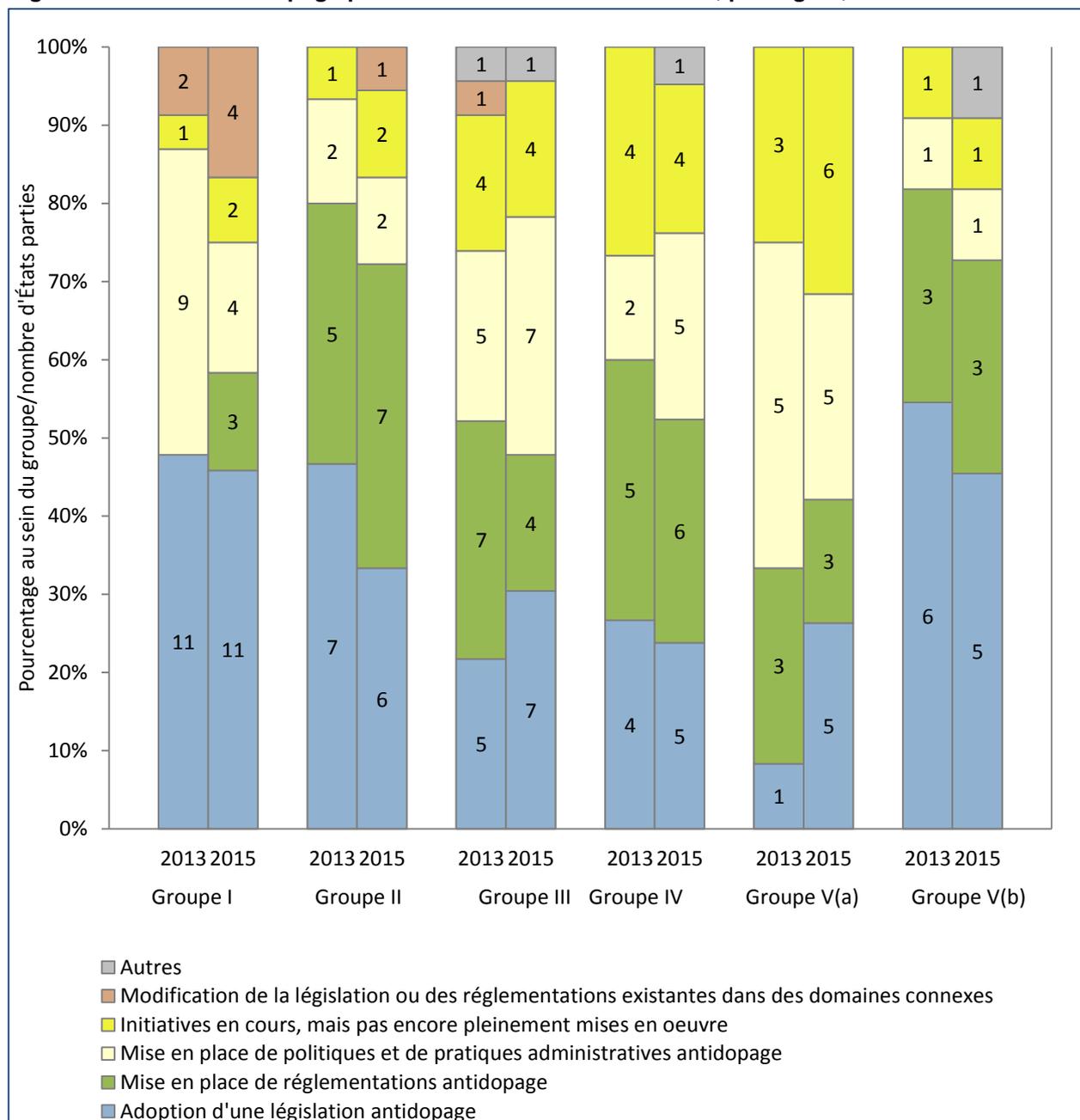


Note : En 2015, 116 États parties ont répondu à la question Q1, « Décrivez la principale mesure prise pour respecter les obligations contenues dans la Convention », et 101 en 2013. Une seule réponse a été fournie par État partie.

6. La Figure 2 présente les mesures prises par les différents groupes régionaux pour 2013 et 2015. En 2015, c'est dans les groupes I et V(b) que le pourcentage de pays à avoir adopté une législation antidopage est le plus élevé (45 %, presque la moitié des États parties), et dans les groupes IV et V(a) qu'il est le plus faible (25 %, environ un quart des États parties). D'autre part, c'est dans le groupe III que la mise en place de politiques et de pratiques administratives antidopage est la plus répandue (30 % des États parties), tandis que la mise en place de réglementations antidopage est la plus fréquente dans le groupe II (près de 40 % des États parties). Des initiatives antidopage sont en cours dans environ 30 % des États parties du groupe V(a), toutefois, la nature des mesures qui seront mises en œuvre n'est pas exposée en détail.

7. Malgré les nombreux changements constatés au sein des groupes depuis 2013, aucune tendance notable n'apparaît. Dans le groupe V(a), une part plus importante de pays a lancé des initiatives et adopté une législation antidopage. Dans les groupes III et IV, le nombre de pays à avoir pris des mesures antidopage est resté relativement stable au cours de la période considérée.

Figure 2 : Mesures antidopage prises en faveur de la Convention, par région, 2013 et 2015



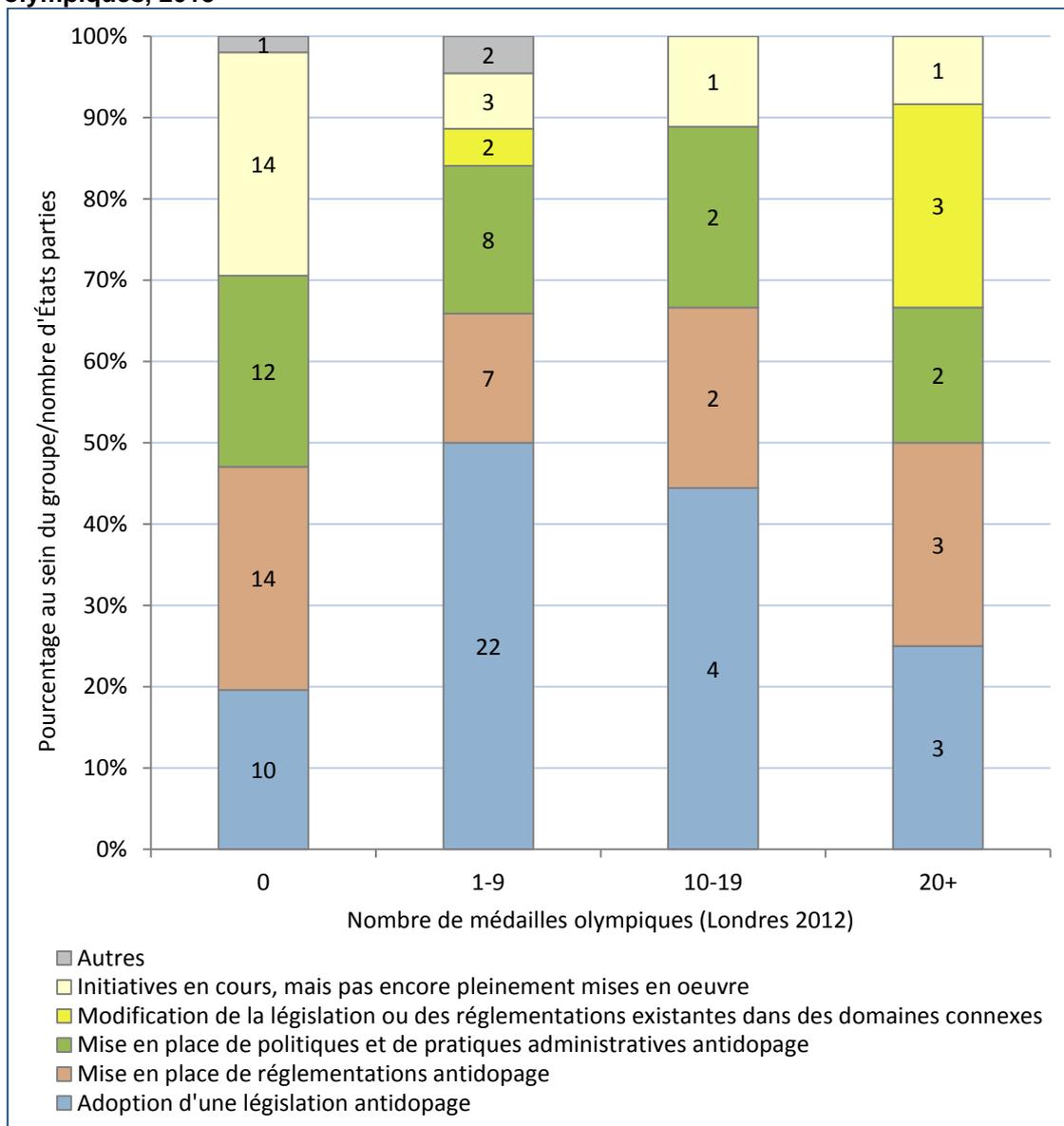
Note : En 2015, 116 États parties ont répondu à la question Q1, « Décrivez la principale mesure prise pour respecter les obligations contenues dans la Convention », et 101 en 2013. Une seule réponse a été fournie par État partie.

8. L'action menée par les États parties peut également être analysée du point de vue du monde particulièrement compétitif qu'est le sport international². On peut ainsi ventiler les données en fonction du nombre de médailles olympiques remportées par les États parties lors des Jeux d'été de Londres 2012. La Figure 3 contient les mêmes données que la Figure 2 pour l'année 2015, mais les États parties sont regroupés par nombre de médailles obtenues. Les mesures prises par les pays très performants, ayant remporté 20 médailles ou plus (12 États parties), sont équitablement réparties entre les différentes solutions (adoption d'une nouvelle législation, de politiques et de pratiques administratives ou de réglementations, ou modification de la législation ou des réglementations existantes). On observe une répartition similaire chez les pays n'ayant

² Cette classification est basée sur le nombre de médailles olympiques obtenues aux Jeux olympiques d'été de Londres 2012. La liste complète figure à l'annexe 2 du présent document.

remporté aucune médaille. En revanche, parmi les États parties moyennement performants (moins de 20 médailles), la proportion de pays à choisir l'adoption d'une législation antidopage pour se conformer aux obligations énoncées dans la Convention est plus élevée (entre 45 % et 50 %).

Figure 3 : Mesures antidopage prises en faveur de la Convention, par nombre de médailles olympiques, 2015



Note de lecture : 22 pays ayant remporté entre 1 et 9 médailles olympiques (50 % du groupe) ont adopté une législation antidopage.

Note : En 2015, 116 États parties ont répondu à la question Q1, « Décrivez la principale mesure prise pour respecter les obligations contenues dans la Convention », et 101 en 2013. Une seule réponse a été fournie par État partie.

9. Les États parties ont adopté, à des degrés divers, des mesures visant à restreindre la disponibilité, la distribution, l'utilisation et la possession des substances et méthodes interdites inscrites sur la Liste des interdictions (annexe I à la Convention). La Figure 4 présente les réponses des pays concernant l'ampleur de leur action fournies en 2013 et 2015 par le biais du questionnaire. Depuis 2013, presque tous les États parties ont pris des mesures pour limiter la disponibilité, la distribution, l'utilisation et la possession de substances et de méthodes interdites.

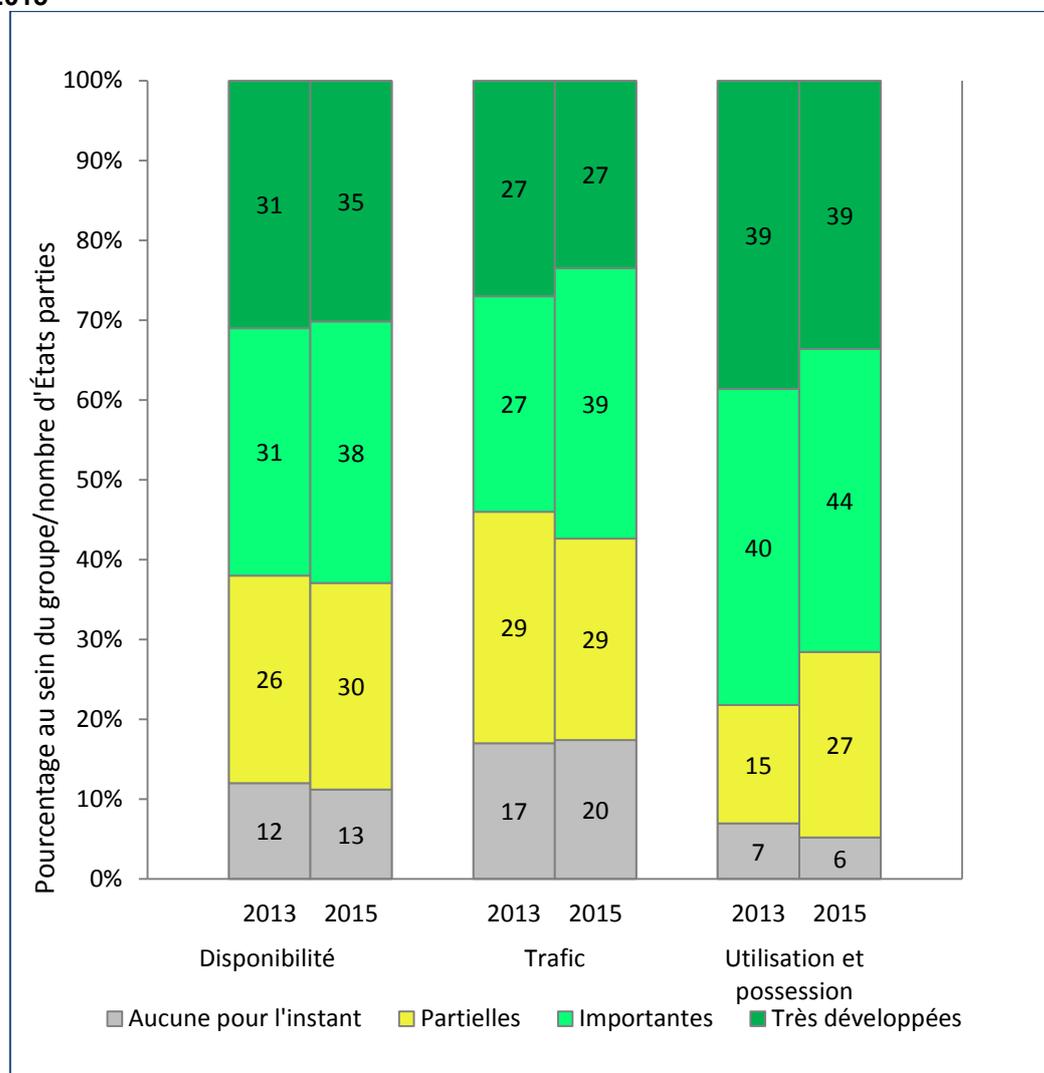
10. Des trois domaines considérés (disponibilité, trafic et utilisation et possession), c'est à l'utilisation et la possession de substances et de méthodes interdites que les États parties ont accordé le plus d'attention. En effet, presque tous les pays ont pris des mesures dans ce domaine, à des degrés divers. Environ 70 % des pays ont adopté des mesures particulièrement fortes, et

indiqué avoir pris « un ensemble important de mesures » ou des « mesures très développées ». De façon générale, le trafic a été moins bien traité par les États parties, 17 % d'entre eux n'ayant mis en œuvre aucune mesure en 2015. La moitié de ces pays (10 sur 20) appartient au groupe III.

11. Peu de progrès ont été accomplis entre 2013 et 2015. Les principales avancées constatées résident dans le passage d'un certain nombre d'États parties au niveau « ensemble important de mesures », concernant notamment la disponibilité et le trafic de substances et de méthodes interdites. Pour ce qui est des mesures interdisant l'utilisation et la possession de ces produits, 12 pays supplémentaires ont mis en place des mesures limitées (« mesures partielles » dans ADLogic).

12. En 2013, 12 États parties du groupe I (50 % du groupe) ont traité les trois domaines (disponibilité, trafic et utilisation et possession) au plus haut niveau (« mesures très développées »), contre 8 en 2015. Entre 0 et 4 pays des autres groupes ont traité les trois domaines à un niveau aussi élevé.

Figure 4 : Ampleur des mesures prises en matière de substances et de méthodes interdites, 2013 et 2015



Note de lecture : En 2015, 35 pays (30 % de l'ensemble des pays) ont limité de façon très importante la disponibilité de substances et de méthodes interdites.

Notes : En 2015, 116 pays ont répondu aux questions 2, 3 et 4, et en 2013, 101 pays ont répondu aux questions 2 et 4 et 102 à la question 3. Ces questions étaient les suivantes : « Des mesures ont-elles été adoptées pour restreindre la disponibilité (Q2)/empêcher le trafic (Q3)/empêcher et restreindre l'utilisation et la possession (Q4) de substances et de méthodes interdites énoncées dans la Liste des interdictions (annexe I à la Convention), et quelle en est l'ampleur ? Les réponses « Ne sait pas » ne sont pas indiquées.

ARTICLE 10 : COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

Article 10 – Compléments alimentaires

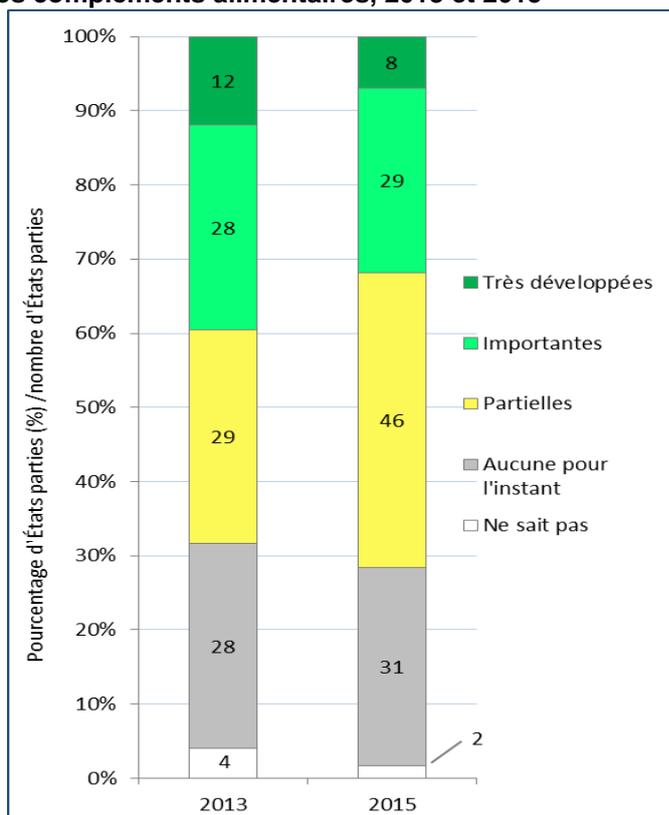
Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

13. L'utilisation et la disponibilité de compléments alimentaires parmi les sportifs sont un élément essentiel de la Convention, qui reste toutefois difficile à suivre au niveau mondial. En 2015, le questionnaire ADLogic ne contenait que deux questions relatives aux mesures adoptées en matière de compléments alimentaires. La première portait sur l'ampleur des mesures prises pour établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution de ces produits, et la seconde énumérait les diverses mesures mises en œuvre pour remédier aux problèmes qu'ils posent en termes de dopage. Les 116 pays ont répondu à la première question, et 82 à la seconde.

14. La Figure 5 indique l'ampleur des diverses mesures prises par les États parties en vue d'établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution des compléments alimentaires. Globalement, les réponses fournies mettent en évidence un faible niveau de réactivité au problème posé par ces produits. En 2015, seulement 7 % (soit 8 pays) et 25 % (soit 29 pays) des États parties ont estimé avoir mis en place, respectivement, des incitations très développées et un ensemble important d'incitations pour établir des bonnes pratiques dans ce domaine. Environ deux tiers des pays ont déclaré n'avoir mis en place que des incitations limitées ou partielles (40 %), ou aucune incitation (27 %).

15. Par rapport à 2013, la situation générale a peu évolué : 70 % des pays prennent des mesures d'ampleur variable. Le progrès le plus notable est l'adoption par 17 pays de mesures partielles relatives à la commercialisation et la distribution des compléments alimentaires. En revanche, le pourcentage de pays à avoir mis en place des incitations importantes ou très développées est passé de 39 % en 2013 à 32 % en 2015.

Figure 5 : Incitations mises en place par les États parties en matière de commercialisation et de distribution des compléments alimentaires, 2013 et 2015



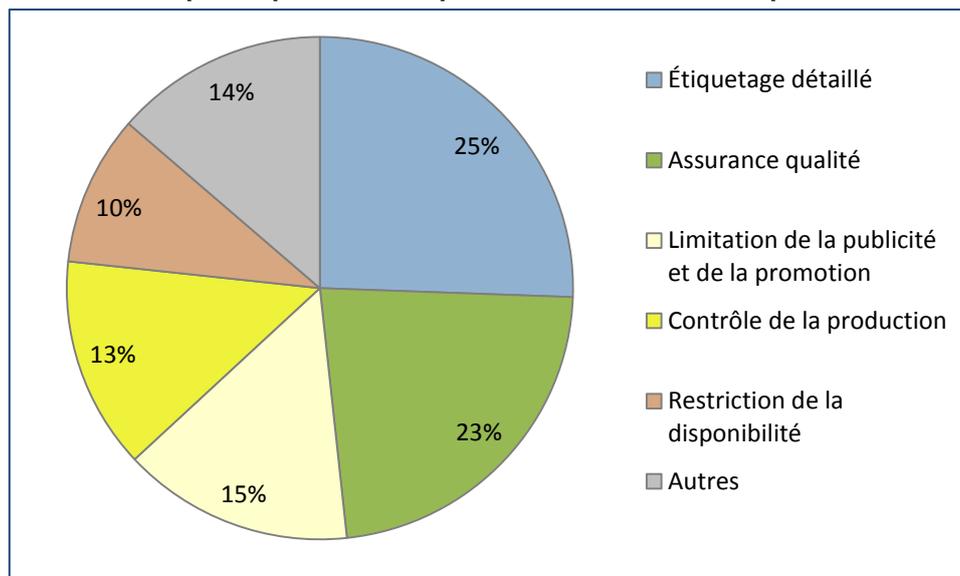
Note de lecture : En 2015, 8 pays (soit 7 % des États parties) ont mis en place des incitations très développées pour encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques.

Note : En 2015, 116 pays ont répondu à la question 6, « Dans quelle mesure incite-t-on les producteurs et les distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments ? », et 101 en 2013.

16. La nature des mesures prises par les États parties pour remédier au problème des compléments alimentaires est également analysée par ADLogic. Cinq catégories sont proposées : étiquetage détaillé, assurance qualité, limitation de la publicité et de la promotion, contrôle de la production et restriction de la disponibilité. Seuls 82 des 116 États parties ont répondu à cette question (question 6.1). La Figure 6 présente l'ensemble des réponses fournies (50 pays ont donné plusieurs réponses).

17. Au niveau mondial, l'étiquetage détaillé et l'assurance qualité sont les mesures les plus souvent adoptées par les États parties (25 % et 23 %, respectivement). Les trois autres solutions (limitation de la publicité et de la promotion, contrôle de la production et restriction de la disponibilité des compléments alimentaires) sont mises en œuvre dans des proportions similaires, chacune représentant environ 10 % à 15 % de l'ensemble des mesures prises. La catégorie « Autres » atteint un pourcentage tout aussi important (14 %), mais aucun renseignement complémentaire n'a été fourni sur la nature de ces mesures.

Figure 6 : Autres mesures prises par les États parties en matière de compléments alimentaires

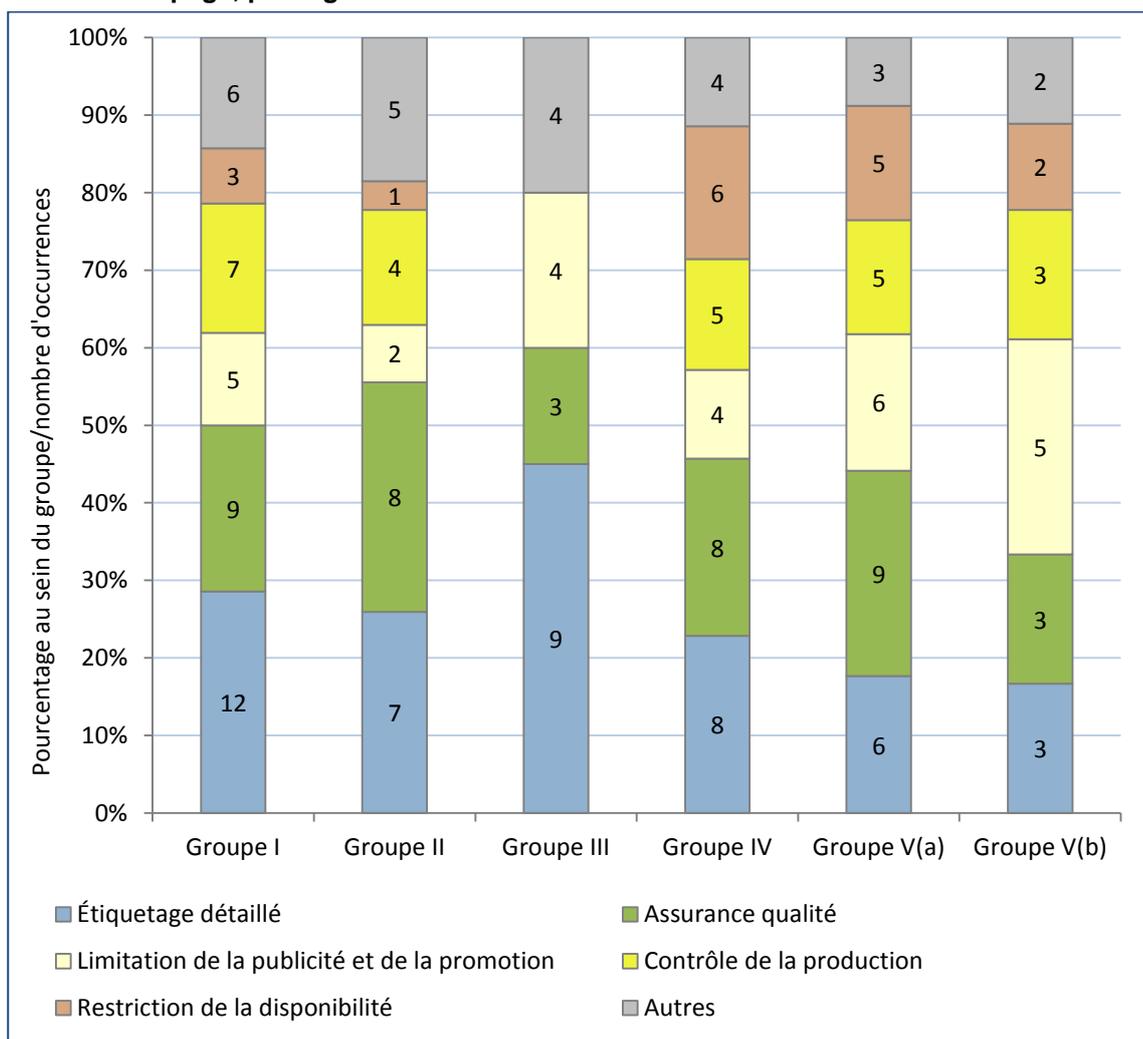


Note de lecture : 13 % des États parties ont mis en place un contrôle de la production pour remédier au problème des compléments alimentaires.

Note : 82 pays ont répondu à la question 6.1, « Quelles mesures supplémentaires ont-elles été prises en matière de compléments alimentaires ? ». 50 États parties ont donné plusieurs réponses.

18. Cet équilibre entre les mesures mises en œuvre pour contrôler les compléments alimentaires apparaît également dans l'analyse des solutions choisies au niveau régional (Figure 7). La répartition entre les six catégories reste relativement similaire à celle qui est présentée dans la Figure 6, sauf pour les groupes III et V(b). En effet, dans le groupe III, la part de l'étiquetage détaillé est plus élevée (45 % des États parties, soit 9 pays en tout), et aucun pays n'a mis en place de contrôle de la production. Dans le groupe V(b), 28 % des États parties (5 pays) ont choisi de limiter la publicité et la promotion des compléments alimentaires, ce qui est presque deux fois supérieur au niveau mondial (15 %). En outre, la place accordée par les groupes I et II à l'étiquetage détaillé et à l'assurance qualité est légèrement supérieure à celle constatée au niveau mondial.

Figure 7 : Mesures prises pour remédier aux problèmes posés par les compléments alimentaires en termes de dopage, par région

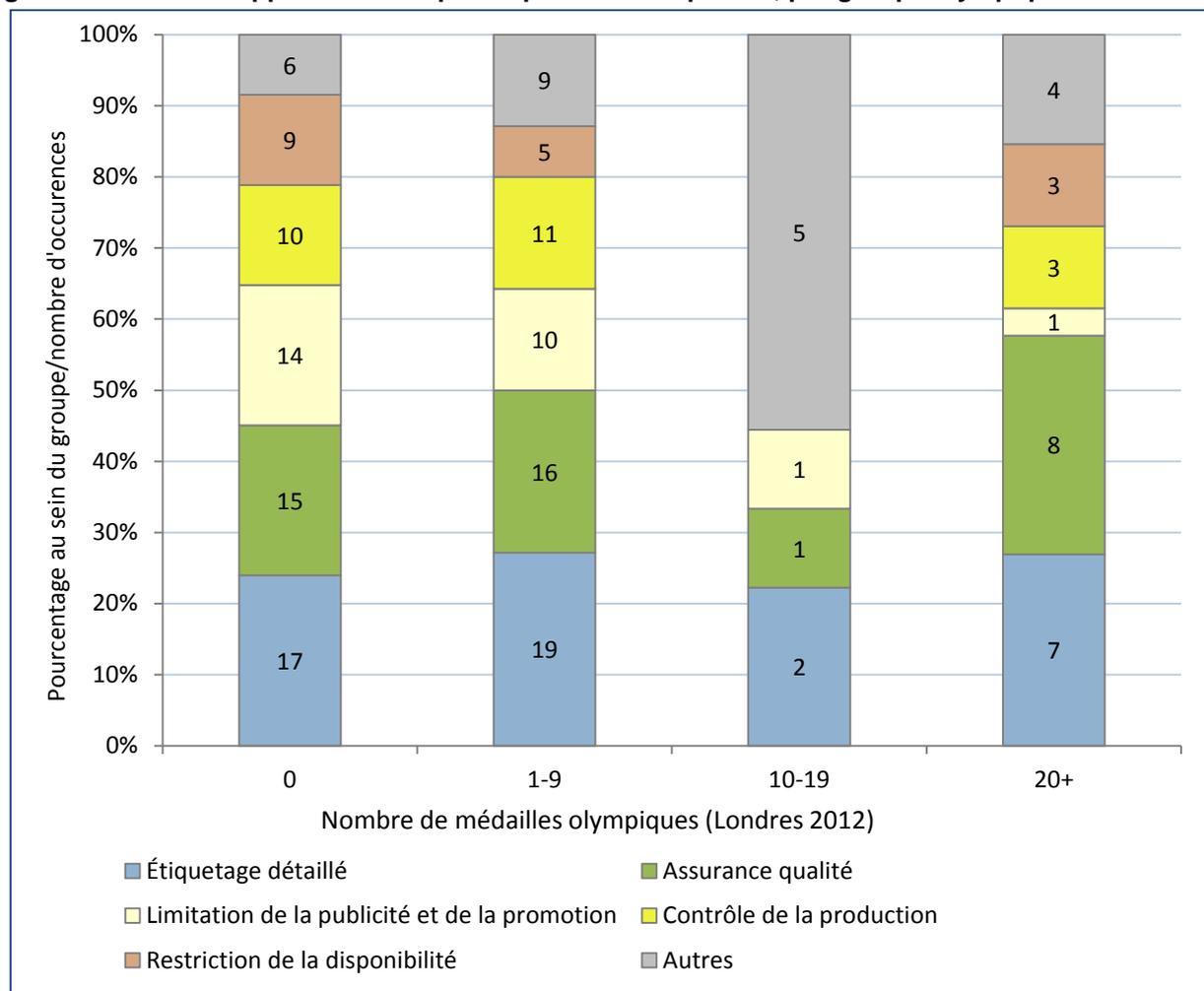


Note de lecture : 12 pays du groupe I, soit environ 30 % des États parties de ce groupe, ont mis en place l'étiquetage détaillé pour remédier aux problèmes posés par les compléments alimentaires.

Note : 82 pays ont répondu à la question 6.1, « Quelles mesures supplémentaires ont-elles été prises en matière de compléments alimentaires ? ». 50 États parties ont donné plusieurs réponses.

19. La ventilation des mêmes données par groupe olympique (Figure 8) indique que la répartition des solutions possibles au problème des compléments alimentaires correspond à peu près à la répartition au niveau mondial présentée dans la Figure 6. Les États parties ayant remporté 20 médailles olympiques ou plus accordent un peu plus d'attention à l'étiquetage détaillé et à l'assurance qualité que les autres groupes : 58 % des mesures prises relèvent de ces deux catégories, contre 48 % pour les autres pays³.

³ Dans le groupe des pays ayant remporté 10 à 19 médailles, seuls 7 États parties ont répondu à la question 6.1. La répartition entre les différentes mesures reflète ce faible taux de réponse.

Figure 8 : Mesures supplémentaires prises par les États parties, par groupe olympique

Note de lecture : 17 pays du groupe d'États parties n'ayant obtenu aucune médaille aux Jeux olympiques de Londres 2012 (24 % du groupe) ont mis en place l'étiquetage détaillé des compléments alimentaires.

Note : 82 pays ont répondu à la question 6.1, « Quelles mesures supplémentaires ont-elles été prises en matière de compléments alimentaires ? ». 50 États parties ont donné plusieurs réponses.

20. L'analyse des réponses multiples fournies par 50 États parties indique que ces pays ont défini certaines priorités.

- Cinq pays ont mis en œuvre les cinq mesures supplémentaires (étiquetage détaillé, assurance qualité, limitation de la publicité et de la promotion, contrôle de la production et restriction de la disponibilité) : la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Irlande, les Palaos et le Rwanda.
- Les huit pays à mettre en œuvre quatre mesures sur cinq ont choisi l'étiquetage détaillé et l'assurance qualité.
- 80 % des pays ont mis en place l'étiquetage détaillé des compléments alimentaires (40 pays sur 50). Sur les 10 pays qui n'ont pas choisi cette solution, huit ont pris des mesures en matière d'assurance qualité.
- 56 % des pays ont mis en place l'étiquetage détaillé des compléments alimentaires et l'assurance qualité.

**Annexe 1 Liste des 116 États parties ayant répondu au questionnaire ADLogic
au 31 mai 2015**

Groupe régional I (24)

Allemagne	Italie
Andorre	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	
Finlande	Suède
France	Suisse
Irlande	Turquie
Israël	

Groupe régional II (18)

Arménie	Lituanie
Bosnie-Herzégovine	Monténégro
Bulgarie	Ouzbékistan
Croatie	République tchèque
Estonie	Roumanie
Fédération de Russie	Serbie
Géorgie	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Lettonie	Ukraine

Groupe régional III (23)

Argentine	Guyana
Barbade	Jamaïque
Belize	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Suriname
Dominique	Trinité-et-Tobago
Équateur	Uruguay
Grenade	Venezuela (République bolivarienne du)
Guatemala	

Groupe régional IV (21)

Australie
Bhoutan
Brunéi Darussalam
Chine
Fidji
Indonésie
Japon
Malaisie
Micronésie, États fédérés de
Myanmar
Nouvelle-Zélande

Pakistan
Palaos
Philippines
République de Corée
République populaire démocratique
de Corée
Singapour
Thaïlande
Turkménistan
Vanuatu
Viet Nam

Groupe régional V(a) (19)

Afrique du Sud
Botswana
Burkina Faso
Cameroun
Côte d'Ivoire
Guinée équatoriale
Guinée
Kenya
Lesotho
Madagascar

Mali
Maurice
Nigéria
Rwanda
Sénégal
Seychelles
Tchad
Togo
Zambie

Groupe régional V(b) (11)

Algérie
Arabie saoudite
Bahreïn
Émirats arabes unis
Iraq
Jordanie

Koweït
Oman
Qatar
République arabe syrienne
Tunisie

Annexe 2 Classement des États parties par nombre de médailles olympiques obtenues lors des Jeux olympiques d'été de Londres en 2012

Moins de 10 médailles olympiques

Algérie (1)	Ouzbékistan (3)
Arabie saoudite (1)	Thaïlande (3)
Bahreïn (1)	Tunisie (3)
Botswana (1)	Argentine (4)
Chypre (1)	Norvège (4)
Grenade (1)	Serbie (4)
Guatemala (1)	Slovaquie (4)
Koweït (1)	Slovénie (4)
Monténégro (1)	Suisse (4)
Portugal (1)	Trinité-et-Tobago (4)
Venezuela (République bolivarienne du) (1)	Irlande (5)
Bulgarie (2)	Lituanie (5)
Estonie (2)	Turquie (5)
Indonésie (2)	Corée du Sud (6)
Lettonie (2)	Croatie (6)
Malaisie (2)	République populaire démocratique de Corée (6)
Qatar (2)	Géorgie (7)
République dominicaine (2)	Mexique (7)
Singapour (2)	Colombie (8)
Arménie (3)	Suède (8)
Belgique (3)	Danemark (9)
Finlande (3)	Roumanie (9)

10-19 médailles olympiques

République tchèque (10)
Kenya (11)
Jamaïque (12)
Nouvelle-Zélande (13)
Cuba (15)
Brésil (17)
Espagne (17)
Canada (18)
Hongrie (18)

20 médailles olympiques ou plus

Pays-Bas (20)
Ukraine (20)
Italie (28)
République de Corée (28)
Australie (35)
France (35)¹
Japon (38)
Allemagne (44)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (65)
Fédération de Russie (81)
Chine (88)
États-Unis d'Amérique (103)

¹ La médaille de bronze attribuée à la France en juin 2015 pour le relais 4x100m des Jeux de Londres est incluse dans ce total.

Aucune médaille olympique

Andorre	Malte
Autriche	Maurice
Barbade	Micronésie (États fédérés de)
Belize	Monaco
Bhoutan	Myanmar
Bosnie-Herzégovine	Nicaragua
Brunéi Darussalam	Nigéria
Burkina Faso	Oman
Cameroun	Pakistan
Chili	Palaos
Costa Rica	Pérou
Côte d'Ivoire	Philippines
Dominique	République arabe syrienne
Émirats arabes unis	Rwanda
Équateur	Sainte-Lucie
Fidji	Sénégal
Guinée	Seychelles
Guinée équatoriale	Suriname
Guyana	Tchad
Iraq	Togo
Israël	Turkménistan
Jordanie	Uruguay
Lesotho	Vanuatu
Luxembourg	Viet Nam
Madagascar	Zambie
Mali	